



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Colomiers, le 05 octobre 2012

Unité Territoriale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Subdivision ENV6

Affaire suivie par : Julie BENOIT
N/Référ : JB, n° 2012/717

Téléphone : 05 61 15 39 92
Télécopie : 05 61 15 39 88
Courriel : julie.benoit@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Actualisation des activités de la société SEPS à Revel

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES à Monsieur le PREFET de HAUTE-GARONNE

La société SEPS est autorisée à exploiter un centre de décontamination et de banalisation d'emballages souillés aux produits chimiques et une activité de traitement de terres polluées aux hydrocarbures.

Une mise à jour de la situation administrative du site est nécessaire car l'activité de nettoyage d'emballages souillés n'a jamais été exercée sur le site, par contre une activité de traitement d'eaux polluées composés de mélange « eau-hydrocarbures et dérivés - sédiments » est exercée sur le site et n'est pas réglementée par les arrêtés préfectoraux actuels.

Par ailleurs, le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 a récemment modifié la nomenclature des installations classées.

Le présent rapport a pour objet de proposer un arrêté préfectoral complémentaire, permettant de mettre à jour la situation administrative du site et d'actualiser les prescriptions techniques, en réglementant notamment l'activité de traitement de déchets dangereux aqueux composés de mélange « eau-hydrocarbures et dérivés - sédiments » et en complétant les prescriptions techniques relatives au biotertre.

1. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1. Description du site

La société SEPS réalise la maintenance, le contrôle d'étanchéité et le nettoyage d'installations de stockage et de distribution d'hydrocarbures liquides, essentiellement sur des stations service, dans des entreprises ou pour des particuliers possédant des cuves de fuel.

Elle procède également au nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures présents sur les réseaux de collecte des eaux pluviales ainsi qu'au curage des canalisations reliées à ces séparateurs.

Après les interventions, les déchets sont ramenés sur le site de Revel. Après une phase de décantation gravitaire, les différentes phases sont séparées :

- les hydrocarbures sont collectés dans une cuve compartimentée permettant de regrouper les hydrocarbures de même nature fiscale. Leur destination dépendra ensuite de leur nature : valorisation énergétique en cimenterie, réemploi, ... ;
- les sédiments sont lavés, dégrillés et égouttés. Les sédiments sont ensuite stockés dans des big-bags sur le site, puis dans un hall couvert et sur dalle étanche ;
- les eaux chargées en hydrocarbures et huiles sont traitées dans la station de traitement du site puis réutilisées comme eau industrielle lors des interventions sur sites ou sur le site de Revel.

Par ailleurs, des déchets spéciaux sont générés ou collectés (en petites quantités) lors des interventions (pots de peinture, emballages divers, fûts, bidons, cuves, etc...). Ces déchets sont ramenés sur le site SEPS où ils sont rassemblés, conditionnés et réexpédiés vers un centre de traitement adéquat. SEPS ne procède à aucun traitement de ces déchets.

La société SEPS exerce également une activité de traitement de terres polluées aux hydrocarbures et des sédiments provenant des séparateurs/débourbeurs, par un procédé de dégradation biologique, en biotertre.

1.2. *Situation administrative*

A ce jour, le site de la société SEPS est réglementée au titre de la réglementation des installations classées par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2000 pour l'exploitation d'un centre de décontamination et de banalisation d'emballages souillés produits chimiques ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 février 2008 pour l'exploitation d'une activité de traitement de terres polluées aux hydrocarbures.

2. ÉVOLUTIONS/MODIFICATIONS

2.1. *Installation de traitement des eaux hydrocarbonées*

L'activité de traitement de déchets dangereux aqueux composés de mélange « eau-hydrocarbures et dérivés - sédiments » est exercée sur le site depuis 2008. Elle a été présentée dans le dossier de modification remis par SEPS en août 2007 présentant notamment les activités de traitement de terres polluées aux hydrocarbures, en biotertre.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 29 février 2008 a permis de mettre à jour la situation administrative du site et de réglementer l'installation de traitement des terres polluées en biotertre.

Cette installation de traitement de déchets dangereux aqueux composés de mélange « eau-hydrocarbures et dérivés - sédiments » et la surveillance des rejets de l'installation ne sont à ce jour pas encadrés par les arrêtés préfectoraux cités ci-dessus.

Description

La station est alimentée avec :

- les phases aqueuses des déchets collectés lors des interventions sur site,
- les eaux de lavage des camions,
- les eaux de pluie susceptibles d'être polluées,
- de façon exceptionnelle, l'eau du séparateur du site, lorsqu'une anomalie a été constatée (irisations à la surface de l'eau) ou lors de sa maintenance.

Le principe de fonctionnement de la station est le suivant :

- l'eau à traiter est transférée dans un bac tampon de 10 m³, puis elle est renvoyée dans une tour de séparation de 4 m³ qui permet la séparation des hydrocarbures de l'eau,
- l'eau est collectée en pied de colonne et elle est renvoyée vers un aéroflottateur équipé d'un bras racleur permettant de séparer les résidus de boue de l'eau,
- les déchets d'hydrocarbures récupérés en tête de colonne sont transférés vers une cuve de maturation de 10 m³, qui permet de séparer les hydrocarbures lourds des hydrocarbures légers et de l'eau,
- les déchets d'hydrocarbures lourds et légers sont stockés dans une cuve verticale de 30 m³, en attente d'expédition vers un centre de traitement,
- les boues sont conditionnées en fûts, puis expédiées vers des entreprises de traitement.

Les eaux traitées sont stockées dans une cuve de 30 m³. Elles sont réutilisées pour l'aire de dépotage des sédiments ainsi que pour la remise en eau des débourbeurs/séparateurs nettoyés. Elles peuvent également être utilisées pour l'arrosage des andains.

Tous les équipements de la station sont implantés dans une cuvette de rétention.

La capacité de traitement de la station est de 2m³/h. La station fonctionne une demi-journée par semaine environ, ce qui représente un volume total de mélange eau + hydrocarbures traité de 400 m³/an.

Aucun produit chimique n'est injecté à ce jour pour le traitement.

Après séparation et prétraitement, environ 100 t de déchets d'hydrocarbures sont produits annuellement et 150 t/an de sédiments pré-traités (lavage, dégrillage).

2.2. Modification de la nomenclature des installations classées

Le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 a considérablement modifié la nomenclature des installations classées.

Désormais, le classement administratif des activités de traitement des déchets s'effectue non plus en fonction de la provenance des déchets, mais en fonction de la nature et de la dangerosité du déchet, et avec l'importance des dangers et inconvénients que génère le procédé industriel de traitement mis en œuvre.

Les anciennes rubriques à 3 chiffres (98 bis, 167, 286 notamment) de la nomenclature des installations classées ont été supprimées et les activités correspondantes ont été re-codifiées sur de nouveaux numéros à 4 chiffres (27xx).

Les arrêtés préfectoraux précités autorisent la société SEPS à exploiter un établissement classé pour la protection de l'environnement qui comprend des activités relevant du secteur des déchets et qui sont classées sous des anciennes rubriques (à 3 chiffres) supprimées.

Dans ce contexte, il est nécessaire de revoir le classement administratif de l'établissement SEPS. Pour cela l'exploitant a transmis, par courriers du 11 avril 2011 puis du 8 juillet 2011, les éléments justificatifs du reclassement de son site sous les nouvelles rubriques.

Concernant les déchets de terres polluées aux hydrocarbures, le classement doit être fondé sur l'évaluation du potentiel de danger de ces déchets. En fonction des propriétés, les déchets de terres seront considérés comme déchets dangereux ou déchets non dangereux.

Les terres polluées sont caractérisées comme relevant de la catégorie des déchets dangereux si elles présentent au moins une des propriétés de danger définies à l'annexe I de l'article R541-8 du Code de l'environnement.

Pour le classement des déchets de terres polluées aux hydrocarbures, l'Inspection des installations classées fait l'hypothèse que les terres ne sont polluées qu'aux hydrocarbures et plus particulièrement à l'essence, cas le plus défavorable. D'après la fiche de données de sécurité de l'essence, la phrase de risque la plus défavorable est la phrase de risque R-45 (peut provoquer le cancer). D'après l'article R541-10 du code de l'environnement, les déchets sont considérés comme dangereux s'ils contiennent une ou plusieurs substances reconnues comme étant cancérigènes (des catégories 1 ou 2) à une concentration totale égale ou supérieure à 0,1%.

Considérant la composition de l'essence et le fait que les terres polluées ne sont pas constituées uniquement d'essence, l'Inspection des installations classées propose d'accepter la position de l'exploitant : seuil de classification en déchets dangereux de 10 000 mg/kg.

Les terres polluées sont donc considérées :

- comme déchet inerte si la concentration en HCT est inférieure à 500 mg/kg,
- comme déchet dangereux si la concentration en HCT est supérieure à 10 000 mg/kg,
- comme déchet non dangereux si la concentration en HCT est comprise entre 500 mg/kg et 10 000 mg/kg.

D'après les informations transmises par l'exploitant, les terres polluées entrantes sont à la fois des déchets dangereux et des déchets non dangereux. L'activité de traitement de ces terres est donc classée sous les rubriques 2790-1-b et 2791-1.

3. ACTUALISATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

3.1. Actualisation du tableau de classement

Le tableau ci-dessous actualise la situation administrative du site. En italique, figurent les installations classées qui ne sont plus exploitées, modifiées ou dont la rubrique a été supprimée.

N°	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES ET VOLUME AUTORISÉ	RÉGIME	PORTÉE DE LA DEMANDE
2790-1-b	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	<p>Déchets d'hydrocarbures : 8t/j (dans la limite de 100t/an) ; séparation de phases</p> <p>Eaux hydrocarburées (séparation de phase) : 8 t/j (dans la limite de 400 t/an)</p> <p>Sédiments de séparateur d'hydrocarbures : 6t/j (dans la limite de 500 t/an) ; lavage, dégrillage, égouttage</p> <p>Sur le biotertre, terres polluées et sédiments ayant un statut de déchets dangereux : 8 t/j et une capacité annuelle maximale de 3000 t/an</p>	A	Demande d'antériorité
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Sur le biotertre, traitement de terres polluées et sédiments, aillant un statut de déchets non dangereux : 18,7 t/j et une capacité annuelle maximale de 7000t/an</p>	A	Demande d'antériorité
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>Eaux hydrocarburées : fosse de 30 t, cuves de 10t, 3,5t et 8 t ; soit un total de 51,5 t</p> <p>Déchets d'hydrocarbures et boues de décantation : 9 t en fûts et GRV, 90t dans une cuve enterrée et 27 t dans cuve de l'installation de traitement de l'eau ; Soit une capacité équivalente de 45 t</p> <p>Terres polluées en attente de caractérisation chimique: 2340 t maximum (= 1670 m³x1,4)</p> <p>Terres polluées et sédiments de séparateurs non traitables sur le biocentre : 500 t maximum</p> <p>Déchets divers (filtres à huile, à air, peintures...) : 10 t maximum</p>	A	Demande d'antériorité

N°	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES ET VOLUME AUTORISÉ	RÉGIME	PORTÉE DE LA DEMANDE
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2719. le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000m ³	Terre polluées non dangereuses en attente de caractérisation chimique : 1670 m ³ Déchets verts et refus de dégrillage : 100 m ³	A	Demande d'antériorité
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m ³ /j.	Lavage des fûts et citernes des camions de l'entreprise SEPS, aillant contenus des hydrocarbures, eaux ou sédiments hydrocarburés. La quantité d'eau maximale mise en œuvre est de 10 m ³ /j	DC	Demande d'antériorité
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1. Installations de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) sera compris entre 1 et 20 m ³ /h	D	/
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Stockage maximal équivalent de liquides inflammables : 45 m ³	D	/
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m ²	50 m2 (1 benne)	NC	Demande d'antériorité (ancienne classée sous la rubrique 286), diminution de l'activité de transit de déchets de métaux
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	Manches de pompes souples, flexibles et joints de cuves, papiers/cartons, bois, textiles, caoutchouc et plastiques stockage en benne de 20 m3	NC	Demande d'antériorité
286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.	La surface utilisée sera de 550 m ²	-	Rubrique supprimée

N°	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES ET VOLUME AUTORISÉ	RÉGIME	PORTÉE DE LA DEMANDE
98 bis B	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères : B – Installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers	La quantité entreposée sera de 460 m ³	-	<i>Rubrique supprimée</i>
2260	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation sera comprise entre 40 et 200 kW	-	<i>Activité arrêtée</i>
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation sera comprise entre 50 et 500 kW	-	<i>Activité arrêtée</i>
2661-2-b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc)	La quantité de matière susceptible d'être traitée sera de 5 t/j	-	<i>Activité arrêtée</i>

Régime : A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé).

3.4. Mise à jour des prescriptions techniques

Les dispositions réglementaires nationales applicables à l'installation de traitement de déchets dangereux aqueux composés de mélange « eau-hydrocarbures et dérivés - sédiments » et permettant d'encadrer les rejets des effluents issus de cette installation sont notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation.

Concernant les dispositions relatives au traitement des terres du projet d'arrêté, l'inspection s'est basée notamment sur le guide de réutilisation hors site des terres excavées en technique routière et dans des projets d'aménagement, réalisé par l'Ineris et le BRGM en février 2012, rapport V4.

4. DEMANDE D'AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT DU BIOTERTRE

Par courrier du 20 avril 2012 modifié par le courrier du 18 septembre 2012, l'exploitant a déposé un dossier de modification pour augmenter la capacité de traitement des terres polluées et sédiments du biocentre. La société SEPS demande une capacité maximale de traitement de terres polluées de 10 000 t/an (3000 t/an de terres considérées comme déchets dangereux et 7000 t/an de terres considérées comme déchets non dangereux).

La société est actuellement autorisée à traiter 4300 t/an de terres polluées et sédiments (12t/j).

Conformément à la circulaire du 14 mai 2012 et à l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, la

modification envisagée n'est pas réputée substantielle. En effet, la modification concerne l'activité de traitement de déchets non dangereux, relevant de la rubrique 2791, la demande concerne une augmentation de capacité de traitement supérieure à 18,7 t/j (seuil inférieur au seuil qualifiant une modification comme substantielle pour cette activité, conformément à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009).

5. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

La demande d'augmentation de capacité de traitement du biotertre concerne une augmentation du traitement de déchets non dangereux de 7 000 t/an. Elle ne constitue pas une modification substantielle.


Les évolutions des installations et activités exploitées sur le site de la société SEPS ne sont donc pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne de mettre à jour la situation administrative de la société SEPS et d'actualiser les prescriptions réglementaires applicables au site par un arrêté préfectoral complémentaire, en application des dispositions de l'article R512-31 du Code de l'environnement.

Un projet d'arrêté préfectoral rédigé en ce sens est joint au présent rapport.

Conformément à l'article R512-31 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne de recueillir l'avis des membres du CODERST sur ce projet.

L'Inspecteur des Installations Classées



Julie BENOIT

Vérfié, et validé le 5 octobre 2012
Pour le DREAL et par subdélégation
Le chef de la subdivision ENV4



Yann DEFFIN

PJ : projet d'arrêté préfectoral